

SEANCE DU VENDREDI 26 JUILLET 1968

COMPTE-RENDU

La séance est ouverte à 10 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI déclare que l'ordre du jour appelle la nomination d'un rapporteur adjoint en remplacement de M. DUPORT, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, placé en position de disponibilité.

M. le Vice-Président du Conseil d'Etat a proposé le nom de M. Philippe DONDOUX. Le Conseil approuve cette proposition.

M. le Président PALEWSKI rappelle ensuite que : "60 réclamations ont été présentées contre les opérations électorales des 23 et 30 juin 1968. Ces réclamations mettent en cause 47 élections.

Sur le plan géographique ces 47 élections contestées se répartissent à concurrence de 39 en métropole, de 7 dans les départements d'outre-mer et de 1 dans les territoires d'outre-mer.

Sur le plan des appartenances politiques, ces contestations mettent en cause 23 sièges acquis à l'U.D.R., 2 au P.D.M., 9 à la F.G.D.S., 11 au P.C.F., 1 au P.P.M. (parti progressiste martiniquais) et 1 au P.C.G. (parti communiste guadeloupéen).

..../.

Sur les 60 réclamations ainsi présentées, 5, portant sur 5 élections, nous ont paru pouvoir bénéficier de la procédure simplifiée prévue par l'article 38, alinéa 2, de l'ordonnance du 7 novembre 1958 en faveur des affaires ne méritant pas de faire l'objet d'une instruction contradictoire préalable. A cette liste a été ajoutée une affaire, héritée du dernier contentieux, celui des élections de 1967, c'est celle qui concerne l'élection de Bastia et pour laquelle il vous est proposé de rendre une décision de non-lieu".

M. JACCOUD présente alors son rapport sur les affaires suivantes inscrites à l'ordre du jour:

1°) Affaire n° 68-503/504 relative aux requêtes présentées par MM. GIACOMI et VENTURINI contre l'élection à l'Assemblée nationale de M. ZUCCARELLI dans la 2ème circonscription de la Corse. Cette élection partielle faisant suite à l'annulation des précédentes élections par le Conseil constitutionnel a eu lieu le 28 avril 1968. Depuis lors l'Assemblée nationale a été dissoute et de nouvelles élections ont eu lieu. Il y a donc non lieu à statuer et le rapporteur propose de viser dans les motifs de la décision à la fois la dissolution de l'Assemblée nationale et les nouvelles élections afin de ne pas avoir à trancher à l'occasion d'une telle affaire le point de savoir si les pouvoirs de l'Assemblée nationale prennent fin à sa dissolution ou seulement lors de l'élection de la nouvelle assemblée. Cette proposition est adoptée ainsi que le projet de non lieu.

2°) Affaire n° 68-507 relative à une requête présentée par Madame BAILLERGEAU contre les élections de M. DELACHENAL dans la 1ère circonscription de la Savoie et de M. DUMAS dans la 3ème circonscription.

Cette requête est déclarée irrecevable en ce qui concerne l'élection de M. DELACHENAL, Madame BAILLERGEAU n'étant ni candidate, ni électrice dans la 1ère circonscription de la Savoie.

.../.

La requête contre l'élection de M. DUMAS est également rejetée aucun moyen d'annulation n'étant invoqué conformément aux dispositions de l'article 35 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.

3°) Affaire n° 68-509 relative à une requête formée par M. BLANCHARD contre l'ensemble des élections.

Cette requête est déclarée irrecevable. Après débat il est décidé de fonder cette irrecevabilité sur les dispositions de l'article 35 susvisé de l'ordonnance du 7 novembre 1958 qui font obligation au requérant de citer le nom de l'élu dont l'élection est attaquée. Ce motif permet de rejeter la requête même pour l'élection ayant eu lieu dans la circonscription où M. BLANCHARD pouvait être électeur.

4°) Affaire n° 68-522 relative à une requête présentée par M. HOUGLET contre l'élection de M. JENN dans la 3ème circonscription du Haut-Rhin.

Cette requête est rejetée, M. HOUGLET ne mettant en cause que les opérations électorales ayant eu lieu dans une commune alors que le nombre de voix obtenues par le député élu en sus de la majorité absolue est très largement supérieur au nombre des suffrages qui se sont portés sur son nom dans ladite commune.

5°) Affaire n° 68-524 relative à une requête présentée par M. PIPART contre l'élection de M. LEBAS dans la 22ème circonscription du Nord.

La requête se bornant à contester le refus de voter par correspondance opposé à trois personnes est rejetée

6°) Affaire n° 68-552 relative à une lettre adressée au Préfet du Nord par M. RAMON et protestant, "en vue d'un recours éventuel devant le Conseil constitutionnel", contre le refus de candidature opposé à MM. LERICHE et LAUDE dans la 16ème circonscription du Nord où M. GERNEZ a été élu.

..../.

M. RAMON ayant dans une lettre postérieure, déclaré n'avoir pas entendu contester l'élection de M. GERNEZ, le Conseil décide qu'il n'y a pas lieu à statuer, la première lettre ne constituant pas une requête.

M. LUCHAIRE considère que cette affaire pose un problème de principe car la publication de la requête qui a été faite peut nuire au député alors qu'il ne s'agit pas d'une véritable requête. Il faudrait donc que le Secrétaire général ne notifie à l'Assemblée nationale que les requêtes réellement constituées et qu'une section du Conseil statue sur les cas litigieux.

M. le Président PALEWSKI rappelle qu'aux termes des dispositions du dernier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, le Secrétaire général doit donner avis, sans délai, à l'Assemblée intéressée des requêtes dont il a été saisi ou avisé.

M. le Secrétaire général précise que l'Assemblée nationale a déjà protesté parce qu'elle n'avait pas été avisée de certaines requêtes qui précisément paraissaient douteuses.

M. LUCHAIRE, approuvé par M. CASSIN, propose de demander à l'Assemblée nationale de ne pas publier la liste des requêtes douteuses jusqu'à ce que le Conseil constitutionnel ait pris une décision à leur sujet.

M. DUBOIS pense que la publication de la liste des requêtes concerne l'Assemblée nationale et non le Conseil constitutionnel.

M. LUCHAIRE estime que dans ces conditions il ne faut notifier à l'Assemblée nationale que les véritables requêtes.

...../.

M. JACCOUD demande quel genre de décisions rendra le Conseil constitutionnel lorsqu'il statuera sur le point de savoir si une lettre constitue ou non une requête.

M. WALINE suggère de notifier toutes les requêtes en appelant l'attention des services de l'Assemblée nationale sur le caractère douteux de certaines d'entre elles.

Le Conseil approuve cette suggestion.

M. LUCHAIRE constate ensuite que les affaires examinées en application de l'article 38 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 ne devraient pas, en principe, être soumises à une section mais il juge préférable que cette procédure soit néanmoins maintenue.

M. LUCHAIRE précise qu'aux termes de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 "nul ne peut être élu au Parlement s'il n'a définitivement satisfait aux prescriptions légales concernant le service militaire actif".

Cette disposition rend les sursitaires inéligibles mais n'ayant pas été codifiée dans le code électoral, les préfets l'ignorent le plus souvent et acceptent irrégulièrement des candidatures de sursitaires.

M. le Président PALEWSKI se propose d'appeler l'attention du Ministre de l'Intérieur sur ce point important dans la lettre d'observations générales qu'il lui adressera après l'examen du contentieux électoral.

M. LUCHAIRE rappelle également que conformément aux dispositions de l'article 32 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 les procès-verbaux et leurs annexes ne peuvent être communiqués qu'au Conseil constitutionnel et qu'en conséquence les juges d'instructions ne peuvent pas les saisir.

.../.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il rappellera les dispositions en cause au Ministre de l'Intérieur et que copie de la lettre sera adressée à la Chancellerie.

M. le Président déclare ensuite :

"il reste à examiner 55 requêtes portant sur 42 élections, soit, au total, 42 affaires.

Il est évidemment souhaitable de procéder à l'examen de ces affaires dans les meilleurs délais.

Mais les perspectives qui se dessinent à cet égard au seuil de cet été ne permettent guère d'envisager cet examen avant le mois de septembre".

M. le Président donne la parole à M. le Secrétaire général qui expose que :

"Les délais nécessaires à la communication des mémoires et des pièces imposés par le caractère contradictoire de la procédure et à l'instruction des affaires risquent, en effet, de se trouver quelque peu allongés du fait de la période des vacances : requérants, députés contestés et avocats seront, très vraisemblablement, assez difficiles à joindre au cours du mois d'août, sans parler des rapporteurs adjoints et des agents du ministère de l'Intérieur et des préfectures.

En raison de cet inévitable ralentissement de la procédure, il serait, semble-t-il, téméraire de vouloir former des prévisions de travail pour le mois d'août.

Les pronostics les plus raisonnables conduisent à penser que les premiers dossiers seront en état d'être jugés dans la première quinzaine de septembre. C'est donc cette période qu'il convient d'envisager, semble-t-il, pour une reprise effective des activités contentieuses du Conseil constitutionnel.

..../.

- 7 -

Ce délai coïncide, d'ailleurs, à peu de choses près, avec celui qui avait été observé pour l'examen du contentieux des élections de 1967. Il n'a donc rien d'exceptionnel".

M. WALINE fait connaître qu'il sera absent dans les cinq ou six premiers jours de septembre.

La séance est levée à 11 h. 15.

Les originaux des décisions seront annexés au présent compte-rendu.
